



VILLE DE
CHAMPAGNEY
(Haute-Saône)

ARRETE MUNICIPAL
N° 2022-06
portant autorisation de baignade
sur l'Etang du Breuil

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 070-217001205-20220707-2022AUTOBAGNAD-AR

Le Maire de la commune de CHAMPAGNEY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants relatifs à la police municipale et à la police spéciale des baignades,
Vu les articles L 1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs aux dispositions applicables aux piscines et baignades aménagées,
Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade à accès non payant,
Considérant que le « site des Ballastières » est localisé sur la Commune de Champagnéy,
Considérant qu'il est par ailleurs de la compétence du seul maire de réglementer les conditions de baignade et d'utilisation public du « site des Ballastières »,
Considérant que la zone dite « site des Ballastières » représente une zone d'activité ouverte au public et qu'il y a lieu d'en réglementer l'usage et l'accès par le présent arrêté,
Considérant la demande de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont 20 rue Strauss – 70250 RONCHAMP, gestionnaire du Camping des Ballastières,

ARRETE

Article 1 :

La baignade est autorisée, du **8 juillet au 31 août 2022**, pendant les horaires de surveillance indiqués au poste de secours, si les signaux sont hissés sur le mât et uniquement à l'intérieur de la zone délimitée par des bouées flottantes, sur l'Etang du Breuil. L'accès à la plage et à la zone de baignade est gratuit et libre d'accès uniquement aux piétons. Tout véhicule est interdit sauf véhicule d'urgence ou de l'équipe technique du Camping.

Article 2 :

En dehors de la zone de baignade aménagée et surveillée, et en dehors des horaires de surveillance, la baignade est strictement interdite sur le reste du plan d'eau de l'Etang du Breuil et sur le plan d'eau du Chevanel.

Article 3 :

La Communauté de Communes Rahin et Chérimont est chargée d'installer la signalétique correspondante.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté est adressée :

- A la gendarmerie de Champagnéy,
- Au président de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont,
- A Monsieur le Préfet de la Haute-Saône,
- A Madame le Maire de Champagnéy

Fait à CHAMPAGNEY, le 07 juillet 2022

Le Maire,
Marie-Claire FAIVRE